

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00625

Numéro SIREN : 411 077 753

Nom ou dénomination : FRANCIS DRUON

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2024 sous le numéro de dépôt 784

FRANCIS DRUON

Société par actions simplifiée au capital de 38 500 euros
Siège social : 230 Avenue Jean Jaurès,
59790 RONCHIN
411 077 753 RCS LILLE METROPOLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 24 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-quatre novembre,
A 14h,

La société SORGEC AUDIT, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7 500 euros, ayant son siège social 360 Chemin des Traverses, 07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 211 120, représentée par Monsieur Benjamin BRUNY, gérant.

Associée unique de la société FRANCIS DRUON,

En présence de Monsieur Benjamin BRUNY, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la société FRANCIS DRUON,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société SORGEC AUDIT, associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prononce la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique, la société SORGEC AUDIT.

La société SORGEC AUDIT, associée unique, prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société FRANCIS DRUON, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société FRANCIS DRUON dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société FRANCIS DRUON seront transférés à la société SORGEC AUDIT et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

L'associée unique déclare conférer un effet rétroactif fiscal et juridique à la présente dissolution sans liquidation, laquelle prendra donc effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 01 janvier 2023.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société FRANCIS DRUON seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société SORGEC AUDIT.

L'associée unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, l'associée unique s'engage, tant en son nom propre qu'au nom de la société FRANCIS DRUON, à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FRANCIS DRUON au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

L'associée unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code général des impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la société FRANCIS DRUON, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux et d'y joindre l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies précité.

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'associée unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'associée unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société, sera réputée continuer la personne de la Société et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société FRANCIS DRUON au regard de la TVA dont la société FRANCIS DRUON serait redevable. L'associée unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au Président ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société FRANCIS DRUON et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société FRANCIS DRUON à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société FRANCIS DRUON bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DÉCISION

Monsieur Benjamin BRUNY, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société FRANCIS DRUON dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Benjamin BRUNY, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société SORGEC AUDIT
Représentée par Benjamin BRUNY

